

Avenue de l' Europe

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 07 août 2024 formulée par l'entreprise LTP - Les Terrassement de Provence concernant des travaux de suppression de Chasse EU,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de suppression de chasse EU, le **stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (4) quatre emplacements sur le parking au droit du chantier sise Avenue de l' Europe :**

Du 19 au 30 août 2024
(3 jours dans la période)

ARTICLE 2 – Fermeture de la sortie du parking vers le Boulevard de l' Europe, sortie par le chemin de St Côme.

Déviation des piétons par le parking avec balisage et mise en place de barrières sur la traversée du parking.

Maintien de l'accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours et collecte de déchets.

Restitution de la circulation des véhicules et des piétons le week- end.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l' interdiction seront mises en place par l'entreprise LTP- Les Terrassement de Provence chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur) à minima 48h00 avant l'intervention.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 AOÛT 2024

Fait à SALON, le

Pour le Maire empêché
La deuxième Adjointe
Marylène BONFILLON

